

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib,
M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six,
Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 3 OCTIES

Rétablir ainsi le IV de l'alinéa 8 :

« IV. – Sans préjudice du VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours telles que définies à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont arrêtées avant le 31 mars 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version du Sénat concernant les lignes directrices de gestion des collectivités territoriales.